Association LA FLAMME

Siège social : Mairie – 5 rue du Commerce 49700 Saint Georges Sur Layon STATUTS 2^{ème} édition 16 10 2015

Article 1er -- DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est nommée LA FLAMME. Elle a été fondée le 28 février 1980.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

- L'association a pour but de promouvoir et de réaliser des activités culturelles et de loisirs au sein de la commune de Saint Georges Sur Layon. Son activité pourra rayonner sur tout le bassin de vie du saumurois. Ses activités sont déclinées en ateliers ou en sections.
 - l'association pourra contracter des conventions de partenariats avec d'autres associations, avec des collectivités territoriales et des établissements publics dans le cadre de ses activités.
 - L'association pourra contracter des conventions de mécénat avec des entreprises commerciales dans le cadre de ses activités pour en assurer leurs financements.
 - L'association produira des spectacles, salons, festivals et tous moyens pour faire connaître ses activités et les financer.
 - L'association pourra émettre des tombolas, jeux, dans le respect des lois, règlements et déclarations.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Georges sur Layon – 5 rue du Commerce 49700 Saint Georges sur Layon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur.

Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration (puis validés par l'assemblée générale) en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ils auront été des adhérents actifs durant plusieurs années au sein de l'association.

b) Membres bienfaiteurs,

En raison des services ou des dons faits à l'association.

c) Membres actifs ou adhérents

Toute personne physique qui paie une cotisation.

Les enfants mineurs inscrits dans des ateliers ou sections sont adhérents de l'association; leurs parents ou représentants légaux les représentent lors des assemblées générales et paient les cotisations.

ARTICLE 6 - ADMISSION

On adhère à l'association par inscription et paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. La cotisation est globale pour la famille ;
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration ; ainsi que les personnes qui font un don à l'association dont le montant minima est fixé à 20 €; à compter de l'exercice 2016 ce minima pourra être augmenté par décision du conseil d'administration.

Cq ce

10

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision du conseil d'administration. Elle devra se conformer aux statuts et règlements intérieur de ces structures.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée, des cotisations, des inscriptions aux ateliers ou sections fixés par le conseil d'administration :
- 2° Des résultats provenant des spectacles, salons, festivals, tombolas et activités diverses ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics (Communautés de Communes, Communauté d'agglomérations).
- 3° Du produit des opérations de mécénat, de dons dans le cadre de l'intérêt général de l'association, et de sponsoring
- 3° Les remboursements de frais et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les personnes, qui rendent ponctuellement des services à l'association (sans être membres désignés à l'article 5) et appelées sympathisants, peuvent assister à l'assemblée générale sans avoir été convoquées. Elles ne peuvent pas prendre part aux délibérations, ni aux votes.

Elle se réunit chaque année, dans un délai de moins de trois mois après la fin de son exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de procuration est limité à une par personne. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui est effectuée à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (variable en fonction des activités, ateliers ou sections) composé au maximum de quinze membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre d'administrateurs est voté, chaque année, par l'assemblée générale. En cas de vacances, le conseil pourvoit, par cooptation, provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration fixe le terme de l'exercice comptable annuel. L'exercice comptable ne résulte pas de l'année civile, mais de l'année couvrant les activités et ateliers.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président (te);
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents (si besoin);
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint (e);
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de démission, de décès d'un membre du bureau, la fonction du poste vacant est transférée immédiatement au vice-président pour la présidence, à l'adjoint pour le secrétariat et pour la trésorerie.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais autorisés par le conseil d'administration et occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Si des subventions ont été versées par des collectivités territoriales pour financer les activités durant les trois exercices précédents la dissolution, dans la limite de l'actif disponible, ces sommes sont reversées au prorata à ces collectivités territoriales. S'il reste du disponible, le solde peut être versé à une association ayant des buts similaires.

Article - 17 INFORMATIONS LEGALES:

L'association La Flamme (loi 1901) a été fondée le 28 février 1980 (date de ses statuts) et déclarée à la Souspréfecture de Saumur (49), en date du 25 mars 1980 suivant le récépissé de déclaration sous le n° 2756. Elle est enregistrée sous le n° W493002756.

- SIREN n° 327 517 835
- SIRET n° 327 517 835 00010
- Activité Principale Exercée (APE): 9499Z
- Catégorie juridique : 9220 Association déclarée.

L'association La Flamme est reconnue d'intérêt général par la Direction Générale des Finances Publiques et Services Fiscaux de Maine et Loire, en date du 25 mars 2009, et habilitée à émettre des reçus fiscaux permettant aux donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 208 bis du code général des impôts (CGI).

Les modifications de ses statuts ont été acceptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2015.

Fait à Saint Georges Sur Layon, le seize octobre 2015

La prácidant

Le secrétaire

Le trécorie